

## Maintien des chaumes de céréales en ZPS Plaine calcaire

### Contexte réglementaire

En zone vulnérable, la couverture des sols en hiver est obligatoire. Depuis 2014, une possibilité de dérogation est prévue dans les zones Natura 2000 de plaine.

Sur la ZPS Plaine calcaire du sud Vendée, l'arrêté « nitrates » Pays de la Loire permet ainsi le maintien des chaumes de céréales sur 30% maximum des surfaces en céréales dans la ZPS.

Il est donc possible aux exploitants de la ZPS de **répondre aux exigences de la directive nitrates sans casser les chaumes de céréales sur une partie de leurs surfaces. Ils n'ont alors pas besoin d'y implanter un couvert hivernal.**

Les textes prévoient que cette possibilité dérogatoire est ouverte aux îlots faisant l'objet d'une charte (voir verso).

### A noter

Les surfaces bénéficiant de cette dérogation s'ajoutent aux 20 % des surfaces en interculture longue de l'exploitation sur lesquelles des repousses de céréales spatialement denses et homogènes sont autorisées.

La dérogation spécifique à la ZPS n'oblige pas à assurer une repousse dense et homogène.

### Objectif environnemental : offrir des couverts variés et adaptés aux besoins des oiseaux en période automnale et hivernale

Les chaumes de céréales assurent un couvert idéal pour les espèces d'oiseaux de plaine telles que l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs, la Caille des blés ou la Perdrix grise.

Une conséquence directe de la disparition des chaumes dans les plaines céréalières est par exemple le départ précoce de la Caille des blés sans que les oiseaux aient pu constituer les réserves de graisse nécessaires à la migration.

La végétation rase des chaumes facilite grandement l'accessibilité aux ressources alimentaires pour ces espèces ; mais aussi pour les oiseaux se nourrissant principalement de lombrics (Vanneau huppé, Pluvier doré...), de micro-mammifères (rapaces) ou de graines (passereaux granivores...)

Il est donc important pour les objectifs de la ZPS Plaine calcaire d'avoir obtenu un assouplissement permettant le maintien d'une proportion de chaumes de céréales.

Cette possibilité peut intéresser les exploitants qui souhaitent maintenir des chaumes pour des raisons diverses : **accueil du gibler, gain de temps, réduction des coûts de semences, de carburant ...**

Cela ne retire rien à l'utilité des couverts hivernaux, tant sur le plan agronomique, qu'environnemental et réglementaire. **Le maintien des chaumes est une alternative sur 30% des surfaces en céréales, en complément des couverts SIE.**

# Natura 2000 Plaine calcaire du sud Vendée

## Maintien des chaumes de céréales (suite)

### La charte "maintien des chaumes de céréales"

Les textes « nitrates » nationaux et régionaux prévoient que la possibilité de maintien des chaumes est ouverte uniquement aux îlots culturels faisant l'objet d'une charte.

Une charte spécifique est donc proposée aux exploitants qui souhaitent pouvoir maintenir les chaumes sur une partie de leurs surfaces de céréales.

Cette charte permet de :

- sécuriser les exploitants vis-à-vis des obligations de couverture hivernale de la directive nitrates,
- respecter les objectifs environnementaux de la dérogation réglementaire,
- prendre en compte les contraintes techniques et agronomiques des exploitants.

**N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Chambre d'agriculture au 02 51 36 84 26.**

### Les conditions de maintien des chaumes de céréales

L'exploitant intéressé engage tout ou partie de ses îlots culturels situés en ZPS Plaine calcaire dans la charte « maintien des chaumes de céréales ».

Cette charte lui laisse la possibilité de bénéficier de la dérogation sur les îlots engagés, mais ne lui en fait pas obligation. Chaque année, il a la possibilité de maintenir en chaume 30 % maximum des surfaces en céréales engagées dans la charte. Il peut également décider, compte tenu du contexte de l'année, de ne pas activer la dérogation.

Afin de répondre à l'objectif d'accueil des oiseaux visé par la dérogation, il est souhaitable de laisser les chaumes de blé en place le plus longtemps possible, tout en tenant compte des contraintes de travaux. Aussi, la charte prévoit qu'au minimum **50 % des surfaces bénéficiant de la dérogation seront maintenues en chaume au moins jusqu'au 15 janvier. Les autres surfaces pourront être retournées à compter du 15 novembre.**

Comme tout couvert hivernal, sauf dérogation spécifique (Techniques culturales simplifiées...), la destruction chimique des chaumes est interdite. Il est de plus impossible d'utiliser des produits phytosanitaires sur les chaumes en place. Le maintien des chaumes est donc à réserver aux parcelles peu sensibles au salissement hivernal.

**Témoignages :** en 2015 et en 2016, deux exploitants ont utilisé cette dérogation, chacun sur une dizaine d'hectares.

**2015 :** « Le maintien des chaumes m'a permis de ne pas intervenir du tout sur la parcelle entre la récolte du blé et l'épandage de fumier, tout début février, avant mon tournesol. Comme prévu, il n'y a pas eu de salissement gênant sur cette parcelle peu sensible aux adventices »

**2016 :** « Je savais que je ne prenais aucun risque, car cette parcelle de petite groies ne se salit pas facilement et mon blé était propre. Je ne suis retourné dans la parcelle qu'au 20 janvier pour labourer avant mon maïs »

2/2

### Votre contact



Chambre d'agriculture de la Vendée  
Nadine KUNG  
Tél : 02 51 36 84 26  
nadine.kung@vendee.chambagri.fr

### Pour plus d'info

Vous pouvez également contacter :



Fédération Départementale des Chasseurs  
Pascal BONNIN  
Tél : 02 51 47 80 90



LPO Vendée  
Aurélie GUEGNARD  
Tél : 02 51 56 78 80

ou consulter le site internet dédié  
à ce site Natura 2000  
<http://plaine-calcaire-vendee.n2000.fr/>

